

PROVINCE DU BRABANT WALLON

Règlement provincial relatif au subventionnement des communes et associations pour des projets ayant pour objet le maintien ou le développement de la biodiversité dans le Brabant wallon (version coordonnée)

Article 1^{er} – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut accorder une subvention au demandeur qui veut porter à terme dans le Brabant wallon un projet visant à :

- protéger ou à restaurer les habitats de la faune et de la flore indigènes ;
- créer ou à restaurer un réseau de corridors biologiques ;
- organiser une action de sensibilisation non-payante à destination du monde adulte en vue de l'informer sur son rôle d'acteur et sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre en matière de gestion et de préservation de la biodiversité ;
- soutenir une participation citoyenne à la gestion durable des espaces publics.

Article 2 – Lexique - Définitions

Pour l'application du présent règlement il faut entendre par :

1°. Le demandeur : toute commune, association de communes du Brabant wallon ou toute association dont le projet faisant l'objet de la demande est situé sur le territoire du Brabant wallon.

2°. Le bénéficiaire : demandeur qui s'est vu octroyer une subvention.

3°. Le corridor biologique : infrastructure naturelle ou artificielle s'insérant dans un réseau écologique en vue de faciliter ou de sécuriser les déplacements des espèces entre les différents réservoirs de biodiversité.

Article 3 – Hauteur et limite de la subvention

Une subvention est octroyée au bénéficiaire à concurrence de maximum 90% du montant total nécessaire à la réalisation complète du projet avec un plafond de 500,00 euros pour l'organisation d'une campagne de sensibilisation ou pour soutenir une participation citoyenne à la gestion durable des espaces publics, de 1.500,00 euros par projet d'entretien ou de restauration d'habitats de la faune et de la flore indigènes et/ou d'un réseau de corridors biologiques et de 3.000,00 euros par projet de création d'habitats de la faune et de la flore indigènes et/ou d'un réseau de corridors biologiques.

Article 4 – Limitation

§1. Une seule subvention sera accordée par demandeur par année en exécution du présent règlement.

§2. Les frais de restauration, de déplacement, de fonctionnement (téléphone, photocopie, loyer, matériel et connectique informatique..), de salaire et les droits d'auteur ne sont pas éligibles.

Article 5 – Modalités d'introduction de la demande

§1 Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être rédigée sur le formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter juridiquement l'association ou la commune.

§2 Ce formulaire accompagné des annexes nécessaires, reprend les éléments suivants :

- La dénomination et la description du projet à subventionner
- Un budget prévisionnel
- Un planning de réalisation

(§3. Le dossier complet doit être envoyé avant le 30 avril de chaque année à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi : Le Brabant wallon, Service du développement territorial et environnemental, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant Wallon, 1 à Wavre ou par courrier électronique à l'adresse suivante : developpementterritorial@brabantwallon.be (pour les associations) ou commune@brabantwallon.be (pour les communes).)¹

§4. L'Administration provinciale en accuse réception par courrier postal ou par courriel sous huitaine.

§5. L'Administration provinciale dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date visée au §3 pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du demandeur si son dossier est incomplet. L'Administration accompagne le demandeur dans ses démarches.

Article 6 – Sélection des projets

§1. L'Administration provinciale soumet avant le 30 septembre au Collège provincial l'ensemble des demandes transmises. Le Collège octroie les subventions.

§2. Dans le cas où les crédits budgétaires sont insuffisants pour satisfaire toutes les demandes, le Collège procédera à une répartition au marc le franc.

Article 7 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en:

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'exercice suivant celui de l'octroi.

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 9, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 8 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières qui seront précisées dans l'arrêté d'octroi.

¹ Modifié par la résolution n°49/1/16.

Article 9 – Contrôle et sanctions

§1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 7 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 10, §1 du présent règlement.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1, 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 10 – Contrôle

§1. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

§2. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 11 – Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège provincial. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente proposition entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.